

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2022/574

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 3 qui dispose que "Le conseil médical départemental est composé :

1° En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet [...]

2° En formation plénière :

a) Des membres mentionnés au 1° ;

b) De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions prévues à l'article 4-1 ;

c) De deux représentants du personnel [...]

Chaque titulaire mentionné au b et au c dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires."

Vu l'article 4-1 du Décret n°87-602 susmentionné, qui dispose que "pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant."

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des deux représentants de la Ville titulaires au Conseil Médical Départemental, et de leurs deux suppléants,

ARRETE

Article 1 : Nomination

Les membres nommés par l'autorité territoriale pour siéger au Conseil Médical Départemental en représentation de la ville de Saint-Martin-d'Hères sont :

Titulaires	Suppléant
Michelle VEYRET Elisabeth HERNANDEZ	François ROQUIN Brahim CHERAA

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 2 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté
- télétransmission en préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification, sa publication, son affichage ainsi qu'à sa transmission en préfecture.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait le **01 JUIL. 2022**

 David QUEIROS
Maire,